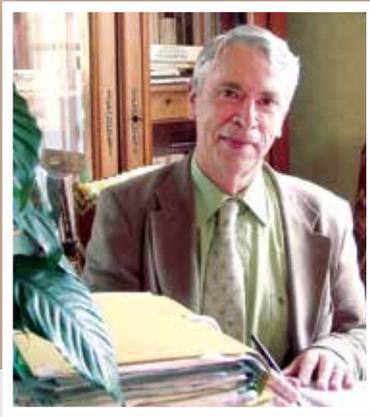


Le bâton pour se faire battre



Ces derniers temps les collectionneurs ont eu les oreilles qui ont sifflé, tellement la presse les a dépeints comme des trafiquants. Non messieurs les journalistes, le collectionneur a une démarche « vertueuse », comme celle d'un conservateur de Musée. Ceux qui défraient vos chroniques sont, soit des véritables trafiquants, soit des victimes éclaboussées par le système. Il est temps aujourd'hui de faire la différence entre le collectionneur vertueux et le déviant.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Fin mai, les services de police ont à nouveau mené une enquête d'envergure. Un très grand nombre d'armes a été saisi. Il est évident que dans les chiffres que l'on trouve dans la presse⁽¹⁾ il y a des armes déclarables ou enregistrables. Mais il y a de nombreuses armes de catégorie A, parfois neutralisées et « bricolées » pour être remises en état, bien que cela soit hors de portée du collectionneur de base. Il faut être un « pro » du trafic d'armes pour cela !

Inutile de dire que toutes ces affaires viennent au plus mauvais moment, la communauté des collectionneurs n'a pas besoin de publicité, notamment celle-là. Sur-tout que nous sommes en train d'essayer de réveiller l'administration sur les dossiers qui nous tiennent à cœur. Et malheureusement les collectionneurs subissent cette mauvaise publicité parce que ces « trafiquants » sont présentés comme collectionneurs par la presse, alors que ce sont simple-

ment des « hors-la-loi » qui n'ont absolument rien à voir avec le véritable monde de la collection.

Nous avons déjà traité de ce sujet dans les Gazettes précédentes, mais il faut croire que nous n'avons pas été assez « pédagogiques » car certains collectionneurs peinent à nous suivre sur cette voie. A leurs yeux notre bon sens évident ferait presque « ringard ».

L'adage que « pour vivre heureux vivons cachés » n'a plus de réalité au XXI^e siècle hyper connecté où tout se sait et les vies privées en sont presque devenues transparentes.

Alors si vous voulez profiter pleinement des joies de la collection il suffit de respecter quelques règles simples et de bon sens :

■ Se conformer à la réglementation, même s'il reste encore des points inadaptés. Nous travaillons à les faire rectifier.

■ Si vous n'êtes pas en règle, il n'est pas trop tard pour faire neutraliser ce qui doit l'être. S'il s'agit d'armes de catégorie C non déclarées, sachez que la publication du décret concernant la carte du col-

lectionneur vous donnera 6 mois pour adhérer au système. C'est à ce moment que vous pourrez régulariser vos armes ; pour l'instant, vous restez dans cette attente.

■ Choisissez vos fréquentations et laissez au loin les vendeurs « sulfureux ».

■ Si vous avez parmi vos relations proches des « collectionneurs déviants », vous avez le devoir de vous transformer en « apôtre de la bonne parole ». Et si vos efforts s'avèrent inutiles et bien mettez de la distance entre vous. Même si vous ne craignez rien parce que vous êtes parfaitement en règle, il y va quand même de votre tranquillité.

Et si vous n'avez pas respecté ces principes de base, vous aurez fatalement une visite tapageuse au petit matin. Ce n'est jamais discret et vous aurez l'œil de tout votre quartier. Mais alors, ce sera bien fait pour vous. Comme on dit dans la marine : « trop bête est un motif de punition ! »

(1) 251 fusils d'assaut et une dizaine de grenades.

Nous avons pris au hasard deux photos parmi les dizaines qui ont été publiées début juin. Elles ont toutes la même caractéristique : le logo de la brigade qui a réalisé ce « grand tableau de chasse ». En détaillant ces images, tout le monde reconnaîtra des armes de catégorie D2 qui sont libres : répliques, air comprimé ou modèles d'avant 1900. Des armes de la catégorie C déclarables. Notamment des Winchester authentiques ou répliques, des carabines à verrou d'origine militaire avec baïonnettes nouvellement



classées en catégorie C. Quant aux armes modernes, nul ne sait s'il s'agit de répliques à air comprimé, d'armes neutralisées ou



de véritables armes de catégorie B ou A. Voilà ce que les journalistes appellent un « arsenal ! »

Le congrès annuel de la FESAC s'est déroulé à Zurich début juin 2015



Trois jours ont été tout juste suffisants aux délégués de 17 pays européens pour échanger sur la réglementation des armes de leurs pays respectifs.

Les collectionneurs français étaient représentés par Jean-Jacques Buigné et Luc Guillou.



Les délégués des collectionneurs sont toujours enthousiastes lors de ces rencontres annuelles. Elles permettent de faire le point, d'échanger leurs expériences et de se stimuler.

Ils ont d'ores et déjà pris rendez-vous pour le congrès de 2016 à Aix-en-Provence. L'idée de se retrouver dans la patrie des droits de l'Homme leur plaît.

Nouvelles des pays

Voici les diverses modifications depuis l'année dernière :

■ **Autriche.** Enregistrement des armes à canon rayé (semi-automatiques exceptées).

■ **Belgique.** Transfert de la gestion du fichier des armes déclarées au niveau fédéral.

■ **France.** Bien que votée par le parlement, la carte du collectionneur n'est toujours pas appliquée par l'administration.

■ **Italie.** Restriction sur les chargeurs de plus de 15 coups, il n'existe pas de statut de collectionneur.

■ **Jersey.** Les armes conçues ou brevetées avant le 1^{er} janvier 1900 et fabriquées avant le 1^{er} janvier 1940 sont considérées comme des armes anciennes.

■ **Luxembourg.** Aménagements de détails avec l'administration.

■ **Malte.** Il existe à Malte un puissant groupe de pression anti-chasse, qui pourrait éventuellement se transformer en courant de pensée anti-armes. Les collectionneurs maltais restent vigilants.

■ **Pays-Bas.** La réorganisation des services de police qui enregistraient les armes, compliquent la vie des tireurs, des chasseurs et des collectionneurs.

■ **Norvège.** Bien qu'une nouvelle



Un travail intense pour les délégués.

réglementation soit en préparation, les chasseurs, tireurs et collectionneurs entretiennent d'excellentes relations avec les autorités.

■ **Espagne.** Toutes les armes anciennes destinées au tir doivent être éprouvées par le banc d'épreuves d'Eibar. Par ailleurs les armes modernes semi-automatiques ou automatiques doivent être détruites ou neutralisées.

■ **Roumanie.** Le projet de ramener le millésime de classement des armes anciennes de 1945 à 1938 n'a pas été retenu.

■ **Suède.** Il est nécessaire de posséder une autorisation pour acquérir toute arme à feu d'une conception postérieure à 1890 ou utilisant une cartouche métallique ; mais les armes de poing ou celles tirant par rafale peuvent aussi faire l'objet d'un permis. La possession des armes de chasse ou de tir est contingentée.

■ **Suisse.** Le Conseil Fédéral a rejeté l'idée de recenser les armes détenues par les particuliers.

■ **Royaume-Uni.** Mise en place de mesures plus drastiques pour la sécurité des armes chez les particuliers. Visite médicale renforcée pour les tireurs.



Quoi de plus naturel pour un Suisse que de transporter ses armes ouvertement. Cette maman a confié ses deux enfants pendant sa séance de tir au fusil d'assaut Sig. Et ce couple qui prend le tram pour se rendre au stand avec ses armes automatiques. Personne pour s'en étonner !

Motiver les refus

Se voir refuser une autorisation ou un renouvellement d'une arme de catégorie B sans savoir pourquoi est une grande frustration pour le détenteur. Cela d'autant plus qu'il ignore dans quelle direction chercher pour faire valoir ses droits. S'agit-il d'une inscription au casier judiciaire, au TAJ⁽¹⁾ ou simplement d'une erreur administrative ? Pour en savoir plus, nous avons demandé l'avis de Maître Jean-Paul Le Moigne.

Cette pratique de la confidentialité remonte à un célèbre arrêt du Conseil d'État⁽²⁾ par lequel la Haute Juridiction administrative a décidé d'inclure les décisions concernant les armes au nombre de celles « dont la communication des motifs est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, » comme le prévoit la loi.⁽³⁾

La justification de ce raisonnement

est que des secrets ou intérêts certains, d'ordre supérieur sont de nature à s'affranchir de cette obligation et que les autorisations d'acquisition et détention d'armes rentrent dans cette catégorie en tant que questions relevant de la sécurité publique.

Quelques années plus tard, il y a eu quelques aménagements : une circulaire du Ministre de l'Intérieur a fait exception au refus de communication des motifs dans les cas où il ne s'agissait que d'un demandeur n'ayant pas rempli une des obligations matérielles qui figurent à l'appui des demandes. Par exemple manque le justificatif des séances de tir contrôlées alors qu'elles ont été effectivement réalisées. C'est un dossier incomplet qu'il s'agit de régulariser. Cette question de pur bon sens n'a été résolue que plus de dix ans après l'arrêt « Chemouni ».

Depuis 1991 la question n'a pas évolué, l'administration prenant un visible plaisir à se retrancher derrière cette exception pour refuser de communi-

quer les motifs de ses refus.

Mais depuis la situation a bougé. La réforme de la réglementation des armes et matériels de guerre, ainsi que l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont changé le paysage. Lors de l'adoption de la nouvelle loi⁽⁴⁾ « relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » (qui ne rassemble d'ailleurs aucun de ces qualificatifs), conduira le législateur⁽⁵⁾ à poser le principe selon lequel acquérir et détenir des armes est un droit. Ce sont des paroles que personne n'attendait vraiment, mais facilement vérifiables dans la retranscription des débats.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne a été proclamée lors du Conseil Européen de Nice⁽⁶⁾. Mais c'est le traité de Lisbonne qui, depuis son entrée en vigueur⁽⁷⁾, lui a donné la même valeur juridique que celle des traités.

La Charte des droits fondamentaux

Propositions pour la liste de déclassement

Comme les mois précédents, nous continuons à faire l'inventaire des armes qui devraient figurer dans la liste de déclassement « compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique. »

Carabine Mondragon

Conçue par un général mexicain, cette arme fut fabriquée en Suisse au début de la Première Guerre Mondiale pour l'aviation allemande qui souhaitait équiper ses équipages d'une arme à tir rapide, pour affronter leurs adversaires français, souvent armés de carabines semi-automatiques Winchester modèle 1907. La carabine Mondragon fut rapidement abandonnée au profit de



La carabine Mondragon, conçue par un général mexicain et fabriquée en Suisse par SIG, fut également utilisée un temps par l'aviation allemande pendant la première guerre mondiale. Son sort fut identique à celle de la carabine d'aviation Mauser et l'on ne peut guère espérer la rencontrer en dehors de quelques musées ou de très grandes collections privées étrangères.

mitrailleuses de bord, autrement plus efficaces. Les exemplaires qui n'avaient pas été perdus au combat furent détruits après l'armistice de 1918.

PA Bernardon-Martin

Breveté en 1905 par Thomas Martin et fabriqué grâce au soutien financier de Bernardon, ce pistolet de calibre 7,65 mm fut commercialisé en 1907 et légèrement amélioré en 1909 par l'addition d'un arrêtoir de culasse commandé par un poussoir situé à l'avant du pontet et par une modification du séparateur. Le Bernardon-Martin est le premier pistolet automatique à chargeur amovible fabriqué en France. La diffusion de l'arme resta confiden-



Le pistolet Bernardon-Martin : premier pistolet automatique français à chargeur amovible est aujourd'hui d'une telle rareté que certains collectionneurs déjà anciens avouent n'en avoir jamais vu un seul !

tielle et sa fabrication fut arrêtée en 1912

Un petit lot de pistolets fut encore monté avant le début de la Première Guerre Mondiale à partir des pièces détachées restantes et fut commercialisé sous l'appellation de « Hermetic ».

Les pistolets « Bernardon-Martin » et « Hermetic » ne furent probablement pas fabriqués à plus de 2000 exemplaires et il est rarissime d'en rencontrer sur le marché. Le classement en catégorie D2 de ces rares témoignages de l'histoire armurière française relève à l'évidence d'un classement dérogatoire en catégorie D2.

de l'Union européenne contient un art 41 qui précise : «Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union. Ce droit comporte notamment : [...] l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.»

Toutefois, l'on ne peut invoquer la Charte que dans les conditions de son article 51 § 1 : «Les dispositions de la présente Charte s'adressent [...] aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.»

La Cour de Justice de l'Union européenne a interprété cette notion de manière très extensive : la Charte s'applique lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Le code de la sécurité intérieure⁽⁸⁾ selon lequel en substance «nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes des catégories B et C s'il se signale par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui» n'est que la transposition de la directive⁽⁹⁾. Celle-ci précise dans son Art.

5 «...les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui : [...] ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique (...)».

Rappelons que le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne⁽¹⁰⁾ précise que : «la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.»

Il en résulte que, lorsque la France a pris, à travers ses institutions, les dispositions de son code de la sécurité intérieure, elle a mis en oeuvre le droit de l'Union, tel que cela ressort de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg

C'est ainsi que les refus de motivation sur la base l'arrêt Chemouni sont désormais fragilisés. Attendons le revirement officiel !

- (1) TAJ (Traitement d'Antécédents Judiciaires),
 (2) CE, arrêt Chemouni du 10 avril 1991,
 (3) Art. 1^{er}, loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, éclairées par les travaux préparatoires de l'art 26 de la loi du 17 janvier 1986,
 (4) loi n° 2012-304 du 6 mars 2012,
 (5) Assemblée Nationale : rapport n°2929 et intervention du 1^{er} février 2012 de Claude Bodin ainsi que l'intervention de Bruno Le Roux le 25 janvier 2011 à l'Assemblée Nat.,
 (6) du 7 décembre 2000,
 (7) le 1^{er} décembre 2009,
 (8) article 312-3, 2^o,
 (9) n°91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991 modifiée par la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008,
 (10) article 249, c'est l'ex-article 189 du Traité instituant la Communauté européenne.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2015

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jfbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :
 Adresse :
 Ville : Code Postal :
 Pays : E-mail :
 Tél : -- / -- / -- / -- / -- Mobile : -- / -- / -- / -- / --

Pour l'année 2015 j'adhère et je m'abonne à :	Membre actif	20 €
	Membre de Soutien	30 €
	Membre bienfaiteur	100 €
	Bulletin papier (un ou deux par an)	5 €

ACTION (6 n°)	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.
 Pour Gazette ou Action. **10 €**

Totaux adhésions & abonnements :
 Numéraire* Chèque * Banque / N°

Munitions D2

Vu le nombre de questions qui nous sont posées sur le régime des munitions classées en collection, nous sommes aujourd'hui obligés de faire un point:

Le décret⁽¹⁾ donne cette définition «Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection...» Il faut donc que deux conditions soit réunies : que la munition soit à poudre noire et quelle soit utilisable dans les armes de catégorie D2 §e). Une seule des conditions reste insuffisante.

Ainsi des munitions de 8 mm mle 1892 peuvent être en D2 si elle sont chargées à poudre noire, mais c'est rarissime.

Celles que l'on trouve généralement sont à poudre vive, donc en catégorie C puis quelles sont utilisables dans les carabines Stand. En revanche leurs étuis ou ogives sont bien en D2.. En résumé, ces munitions sont de catégorie C mais leur éléments sont en catégorie D2 §j).

On voit apparaître sur le marché des répliques de munitions pour des armes entre 1895 et 1900 chargées à poudre noire. Si à l'époque elles n'ont existées qu'à poudre vive, c'est évidemment une transgression de la réglementation. De même pour ceux qui les fabriquent, s'ils ne sont pas armuriers, c'est de la fabrication illicite.

(1) Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

Colt est à vendre

Il n'a manqué que 11 milliards de dollars à Colt pour payer les intérêts de ses dettes à fin mai 2015. La firme historique de Hartford vient donc d'être placée «sous protection» au grand «dam» des créanciers. Il ne reste plus qu'à trouver un repreneur. Peut-être qu'un collectionneur fortuné pourrait sauter le pas ?



FESAC 2016

Le prochain congrès de la FESAC (Foundation for European Societies of Arms Collectors) se tiendra à Aix-en-Provence. Bien que réservé aux délégués des associations de collectionneurs des différents Etats

Européens, il est possible d'y participer en tant qu'observateur.
 Contact : secretariat@armes-ufa.com



Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com